

Une expérience universitaire méconnue : Le Studium de Manosque, 1247 - 1249

La vie universitaire médiévale ne se réduit pas seulement au régime des études et à des questions purement scolaires, mais comprend également, plus peut-être que de nos jours, des problèmes plus prosaïques comme par exemple les conditions de logement et de nourriture des étudiants. Il suffit de compulsier n'importe lequel des cartulaires des universités médiévales pour se rendre compte à quel point les privilèges accordés aux *studia* dans les différentes villes, telles Paris, Bologne ou Oxford, contiennent des prescriptions détaillées qui sont révélatrices de l'intérêt attentif que l'on porte à ces problèmes. On peut maintenant consulter facilement la documentation de ce type grâce au livre de Pearl Kibre : *Scolarly Privileges in the Middle Ages* (Cambridge, Mass., 1962). Les documents que nous tirons des registres du tribunal de Manosque, à la fin des années 1240, permettront de nous représenter dans quelles conditions s'effectuait la mise sur pied d'une université¹. Ils nous montrent comment la communauté des étudiants et des maîtres constitue un élément nouveau dans le paysage social et nous signalent divers aspects des relations entre les *scolares* (dénommés aussi, sans qu'il soit fait de distinction, *clerici*) et la population urbaine.

Ce n'est pas une petite surprise que de rencontrer à Manosque des données sur l'existence d'un *studium* avant 1250. On connaît bien l'existence d'un tel *studium* à Manosque, mais de plus de cent ans postérieur :

1. Les trois registres où se trouvent les textes concernant notre sujet sont conservés aux Archives des Bouches-du-Rhône série H (fonds de Malte), aux cotes 56 H 903, 56 H 944 et 56 H 945. Le registre 56 H 944 ne contient en fait aucun texte touchant notre thème d'enquête, sauf la dernière page (f° 62 r°). Cf. note 17.

celui qui, fondé par la papauté à Trets, en Provence orientale, fut alors transféré, pour deux ans seulement, à Manosque². Le choix de Manosque était dû, nous dit-on en 1365, à des conditions climatiques particulièrement favorables. On peut maintenant se demander si c'était là la seule raison et s'il n'existait pas une tradition d'études propre à Manosque.

La vingtaine de documents dont nous disposons date essentiellement des années 1247-1248. Il est possible que certains de ces textes aient été rédigés en 1246 et 1249, mais on ne peut l'assurer. Les greffiers se contentaient parfois, au lieu de l'indication précise de la date, de la mention : *anno quo supra*, attestant ainsi que le texte est de la même année que le document immédiatement précédent dans le registre. Les textes des registres ne sont malheureusement pas toujours classés suivant un ordre chronologique rigoureux. Il apparaît nettement que les greffiers rédigeaient leurs documents tout simplement sur une feuille alors blanche dans un registre qui contient des textes de trois ou quatre années consécutives : une telle pratique enlève pour nous toute utilité à la mention *anno quo supra*. L'un de nos textes date peut-être de 1246. Un autre paraît dater de 1249, ce qui est d'autant plus possible qu'un autre acte, lié d'ailleurs de façon assez problématique au *studium*, date d'avril 1249.

Est-ce que ce *studium* de Manosque n'exista que vers la fin des années 40 ? Quand fut-il fondé et quand s'arrêta-t-il de fonctionner ? Voilà des questions auxquelles il est impossible de répondre à l'aide des textes

2. Sur le studium de Manosque, cf. : M. CHAILLAN, *Documents nouveaux sur le studium du pape Urbain V à Trets et à Manosque, 1364-1367*, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences de l'Agriculture, des Arts et des Belles Lettres d'Aix*, t. 19, 1908, p. 59-81. Sur le studium de Trets, cf. L. STOUFF : *Une création d'Urbain V, le Studium papal de Trets, 1364-1365*, dans *Provence Historique*, t. 16, 1966, p. 525-539.

Il n'est pas impossible que ce *Studium*, comme celui du XIV^e siècle, soit lui aussi le résultat d'une initiative pontificale. Aucun texte il est vrai, n'en témoigne de façon claire, mais des allusions contenues dans deux textes le feraient croire : ces deux contrats de locations de maisons (enregistrés l'un après l'autre, 56 H 944, f^o 62 v^o) font référence au pape. Le premier document indique que deux maisons ont été louées à *magistro Radulph de Furgari* [...] *nomine clericorum [camere] domini Pape*. Le second transcrit la location par l'aide de ce Radulph (*clericus magistri Radulphi supradicti*) de trois maisons *nomine [nepotum (?) clericorum] domini Pape*. L'une de ces maisons est donnée en location par *Johannines*, probablement *J. Pelliparii* qui loua de nombreuses maisons aux étudiants (cf. plus loin). Nous ne disposons que de ces deux indications. Le déchiffrement des lettres ou mots indiqués entre crochets est particulièrement difficile et rend d'autant plus fragile toute tentative de tirer des conclusions de ces notices.

dont nous disposons. Trois registres seulement — d'ailleurs parmi les plus anciens en France — datent de la première moitié du XIII^e siècle. Le premier contient principalement des textes rédigés entre 1240 et 1243 : il ne fait aucunement mention du *studium*. Les deux autres contiennent au contraire de nombreuses indications sur les maîtres et les *scolares*. Il semble, d'après un acte du 25 mars 1247 se référant à une première série de concessions en faveur du *studium* : « *in principio studii predicti concessas* », que la fondation de ce centre d'enseignement se situe en 1246 ou peu avant (cf. pièce justificative 1). Mais la documentation s'interrompt après 1249 pour quarante ans, jusqu'aux années 1290³ où le *studium* n'existe plus.

Manosque était alors une ville d'importance moyenne sur la route longeant la Durance qui reliait la Provence aux Alpes et à l'Italie. Localité comptant quelques milliers d'habitants, elle était placée sous la juridiction de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. La commune urbaine se trouvait dans la phase de déclin qui caractérise alors les institutions municipales du sud de la France. L'administrateur qui régissait réellement la vie urbaine était le *preceptor*, l'un des frères hospitaliers. L'Hôpital possédait également le tribunal urbain bien que le juge qui le présidait n'en fût pas membre⁴.

Ce sont naturellement des querelles et des discussions qui remplissent nos documents. Les étudiants et leurs maîtres ont des altercations virulentes avec certains des habitants de la ville. Des problèmes de gages, des réclamations financières, et même dans un cas le soupçon d'un vol, occupent les audiences. Mais le cartulaire du tribunal contient également la transcription de textes constitutifs qui règlent le régime des droits matériels des *scolares*. Pour une raison qui nous échappe, des documents

3. E. BARATIER et M. VILLARD, *Répertoire de la série H, Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, Marseille, 1966, p. 35-36.

4. On n'a pas encore procédé à une recherche d'ensemble correspondant aux critères et besoins contemporains qui exploite les sources particulièrement riches concernant l'histoire de la ville, de ses institutions, de la vie sociale et économique aux XIII^e et XIV^e siècles. Un survol rapide, mais sûr, des institutions se trouve dans le livre de M.-Z. ISNARD, *Livre des Privilèges de Manosque*, Paris-Digne, 1894, p. X-LV.

concernant les conditions de logement de ces derniers ont été également enregistrés dans les registres du tribunal. Nos textes ne mettent pas seulement en évidence le fait brut de l'existence d'un *studium* à cette époque, ils projettent en outre quelques lumières sur quelques-uns des aspects matériels et sociaux de sa vie.

*
**

Le document constitutif le plus complet est le texte de l'accord passé entre les représentants du *studium* et les représentants des autorités urbaines, le 25 mars 1247⁵. Il concerne les droits des étudiants et, dans une moindre mesure, leurs devoirs. Ce n'est pas le premier texte, ni, semble-t-il, le texte fondamental concernant le régime des privilèges des *scolares* : le début de notre document rappelle explicitement qu'il s'agit d'un complément à l'accord récemment établi lors de la fondation du *studium* entre les étudiants et la ville, et dont le texte ne nous est pas parvenu. Les représentants des étudiants, désignés sous le titre de *rectores studii universitatis ville Manuasse* présentent maintenant une série d'exigences concernant les conditions de logement et le régime alimentaire auxquels ils prétendent. Les loyers ne dépasseront pas huit livres ; l'étudiant locataire se voit reconnaître le droit de continuer à loger une année supplémentaire suivant les mêmes conditions dans un domicile que le propriétaire pourrait mieux faire valoir en y logeant un locataire d'un autre état. Les étudiants parisiens employaient alors des moyens plus brutaux pour veiller à l'observation de leurs droits, puisqu'ils menaçaient les propriétaires de l'établissement d'une liste noire soumise au boycott⁶. Notre texte fixe dans le détail quel ameublement le propriétaire est tenu de mettre à la disposition de l'étudiant locataire, et l'on tient là une information précieuse sur le niveau de civilisation matérielle au milieu

5. Cf. 56 H 945, f° 23 r°. La date peut être 25 mars 1247 ou 1248. La première hypothèse paraît plus probable. Cf. pièce justificative, n° 1.

6. Cf. P. KIBRE, *Scholarly Privileges...*, p. 97-98, 106-111, et cf. aussi des phénomènes parallèles à Bologne (p. 23, 28-29) et Oxford (p. 269).

du XIII^e siècle : une chaise, une table, des ustensiles de cuisine, un coffre pour le pain, un coussin et une couverture, une hache pour couper le bois nécessaire au chauffage et à la cuisine, voilà ce qui constitue le niveau minimal que les recteurs tiennent à assurer. Mais il se peut que certains propriétaires ne possèdent pas cet équipement : les locataires achèteront alors directement le matériel manquant, dont le prix sera déduit de leur loyer. Les représentants de la ville imposent cependant que seuls les locataires acquittant un loyer d'au moins 5 livres auront droit à cet équipement. Sont prises en même temps diverses dispositions concernant la défense de l'intégrité des biens et du logement mis à la disposition des étudiants. Ceux-ci devront rembourser la valeur des dommages qu'ils auront causés. Un autre aspect de la vie étudiante est connue par l'accord : les conditions dans lesquelles les étudiants se procureront leur nourriture. Comme on appréhende que ceux qui vendront le pain aux étudiants ou en cuiront pour eux auront tendance à surévaluer les prix, des prix maxima et des sanctions pour les contrevenants sont explicitement convenus.

Le souci de la bonne intégration du *studium* dans la ville ne se marque pas dans ces seules dispositions. Un autre document, du 13 février 1247, semble-t-il⁷, s'occupe des conditions d'avance de crédit à des taux favorables. Un accord est passé entre le précepteur et un prêteur sur gages italien de Turin, du nom d'*Aubertus Ripi* (également nommé *Odo*), par lequel le prêteur s'engage à mettre à la disposition des étudiants, de son propre fait ou par un mandataire, des sommes dont le montant s'élèvera à trois cents livres, au taux de six deniers par livre par semaine. Les conditions de crédit sont particulièrement élémentes pour l'emprunteur : le taux généralement fixé un peu partout est de deux deniers par livre par semaine. *Aubertus Ripi* assure donc un crédit qui revient au client 25 % moins cher que la moyenne.

7. Cf. 56 H 945, f^o 6 v^o. Date : 13 février 1247 ou 1248. La première hypothèse paraît plus sûre. Cf. P.J. n^o 2. Sur le souci de fournir du crédit à de bonnes conditions dans d'autres villes universitaires, cf. P. KIBRE, *op. cit.*, p. 31 (Bologne), p. 581 (Paris), p. 268 (Oxford).

Cet accord montre également à quel point le prêt sur gages est devenu, au XIII^e siècle, un élément indispensable de la vie quotidienne. L'existence du crédit va de soi pour les contemporains et la seule question qui se pose est celle de l'assurer dans les meilleures conditions. L'accord mentionne la possibilité que ce ne soit pas *Aubertus*, mais son agent, qui s'établisse dans la ville, et il semble en effet qu'*Aubertus* envoya un mandataire, car le 4 janvier 1248 (ou 1249) le *mutuator*, *Odo Ripi*, s'adresse, par l'intermédiaire du précepteur, à tous les étudiants qui ont déposé chez lui des livres ou d'autres gages, en les avertissant qu'ils ne disposent que d'un délai de vingt et un jours pour les racheter, sous peine, dans le cas contraire, d'en perdre légalement la propriété⁸.

La ville est donc intéressée à l'existence du *studium*. On est conscient de l'utilité et de l'avantage que celui-ci présente pour la ville. Ce sentiment s'exprime nettement dans les clauses de l'accord entre les représentants des étudiants et la ville. Les recteurs s'engagent seulement à ne pas conseiller à leurs amis de quitter la ville pour un autre endroit. La ville est prête à dépenser des fonds pour assurer la bonne marche du *studium*. *Aubertus Ripi*, le *mutuator*, sera logé pendant un an aux frais de la ville et recevra 25 setiers de blé. S'il consent à rester une année supplémentaire, le *preceptor* lui promet dix livres en liquide, il sera bien sûr dispensé du paiement des divers impôts que doivent payer en règle générale les habitants de la ville.⁹



L'un des avantages les plus nets que tirait la ville de l'existence du *studium* est la possibilité qui s'offre ainsi de louer maisons et domiciles à des *scolares*. Si nous disposions des registres notariaux des années

8. Cf. 56 H 903, f^o 67 v^o. Date : 4 janvier 1247 ou 1248. L'accord avec *Audibertus* est conclu pour un an et l'on doit supposer que 1248 est la date juste dans le cas présent. Cf. P.J. n^o 3.

9. 56 H 945, f^o 22 r^o : 28.6.1248.

correspondantes, nous trouverions probablement des accords entre étudiants et propriétaires qui nous permettraient de connaître dans le détail le taux et la date de paiement, aussi bien que les conditions de logement. Mais certaines informations ont été conservées dans le registre du tribunal. C'était une coutume à Manosque d'inscrire dans ce registre le fait qu'un locataire a, dès à présent, le droit d'habiter l'année suivante dans tel domicile ; le loyer n'est pas indiqué à cette occasion, on mentionne simplement qu'on en conviendra quand il en sera temps, c'est-à-dire à une époque proche du début de la location, soit par accord entre les parties, soit grâce à l'estimation d'un tiers, procédé qui semble plus généralement employé. Nous trouvons ainsi la notice suivante, datée du 28 juin 1248 : *Anno domini mcccxlviij, iiii kalendas juli. Guillelmus de Lauzana clericus et scolaris retinuit sibi et sociis suis hoc anno futuro sub extimatione hospitium [domus de Crecio ?] si aliter cum domino non posset concordare, et scribi fecit in cartulario curie Hospitalis. Actum in terassa que est ante portam ferream Palatii in presentia et testimonio R., preceptoris, B. de Garenbadio, militis, et mihi R. Robaudi etc.* Dans un autre cas, datant de l'année précédente, tout un groupe loua la maison de *W. de Mura*¹⁰. Les membres du groupe, *dominus Laurentius de Condaco, Arnaldus de Balma, Johannes de Castellaro, Desidius*, sont tous étudiants, et s'est joint à eux, leur maître, *Ricardus*. Mais ces textes sont exceptionnels : la plupart des documents de ce type ne mentionnent pas explicitement que le locataire est un *scolaris* ou un *clericus*. Nous pouvons parfois présumer cette qualité, par exemple dans le texte du 5 août 1248¹¹ : *Johannes de Sancto Saturnio retinuit sibi et sociis suis et scribi fecit sub extimatione hospitium Cusenderiorum quod est juxta hospitium Guillelmi Viridi.*

La supposition qu'il s'agit là de *scolares* est fondée sur le fait que Johannes loue la maison pour lui et « pour ses amis », fondement peu sûr, il est vrai. Le degré de probabilité est plus élevé dans un autre cas¹² :

10. 56 H 944, f° 62 r° : 28.6.1247.

11. 56 H 945, f° 21 v° : 5.8.124[8].

12. *Ibid.*, f° 26 v° : 21.10.124[7].

deux personnes louent la maison de *Johanninus Pelliparii* ; rien n'indique, ici non plus, qu'ils sont des *scolares*, mais nous savons par des sources parallèles que des étudiants logeaient dans la maison de *Pelliparii*.

Les *scolares* habitaient en groupes, dans des maisons à part, semble-t-il, et non pas dispersés dans des chambres louées chez des familles. On trouve des expressions comme ¹³ : *domus... Hugonis et W. de Grassa et sociorum suorum*, ou ¹⁴ : *hospitium eorum quod est juxta palatii*. Un aperçu de la vie d'une telle demeure nous est offert par les minutes d'un court procès, qui eut lieu à la fin juin 1247 ¹⁵. Une nommée *Jacoba*, une domestique semble-t-il, est soupçonnée d'avoir volé de l'argent appartenant à *quibusdam scolariibus qui morabantur in domibus Johannini Pelliparii*, et particulièrement à maître *Ricardus*, qui habite avec eux (on se souvient de la location de la maison de *W. de Mura* par maître *Ricardus* et ses étudiants : s'agit-il du même groupe ?). *Jacoba* repousse l'accusation et relate qu'elle était effectivement dans cette maison, le jour de la disparition de l'argent. A ce moment-là, dit-elle, étaient dans la maison les *scolares qui morabantur intus qui ludebant ad tabulas*.

W. de Mura et *J. Pelliparii* ne sont pas les seuls propriétaires mentionnés en rapport avec les étudiants. Un texte d'un autre type ¹⁶ — dont la date problématique a été soulignée au début de cet article : 1246, 1247 ou 1248 — relate la parution devant le tribunal de l'étudiant *Michael* qui exige, en son nom et en celui de ses amis, que le propriétaire *P. Chebarius* paraisse devant le tribunal et expose ses griefs concernant l'état de la maison après que les étudiants l'aient quittée, s'il estime avoir des motifs valables de plainte. La réponse du propriétaire montre que ce dernier n'avait pas passé d'accord préalable avec les locataires, et c'est

13. 56 H 903, f° 15 r° : 27.5.1247.

14. 56 H 903, f° 53 r° : 11.2.1248.

15. *Ibid.*, f° 41 r° : 27.6.124[7] ; voir P.J. n° 4.

16. Cf. *ibid.*, f° 41 v°, la date indiquée est *anno quo supra III idus Martii*. Les années 1247 et 1248 sont possibles, mais aussi 1246. Le document est transcrit sur l'une des premières pages d'un registre contenant des textes de cette année. Mais il est pourtant peu probable que 1246 soit l'année à adopter, car ce serait le seul texte de cette année d'entre nos documents. Il faut préférer 1247, même 1248. Cf. P.J. n° 5.

probablement la raison pour laquelle il ne les cite pas en justice. A ces trois noms de propriétaires on pourrait ajouter un nombre équivalent, mais sans disposer, comme on l'a dit, de présomptions suffisantes¹⁷.

Quelle est donc l'importance de ce *studium* ? Combien comptait-il de maîtres et d'étudiants ? Bien que nos textes ne permettent pas d'apporter une réponse précise à cette question, ils laissent apparaître que le *studium* comptait quelques dizaines d'étudiants. Le décompte des noms des étudiants qui apparaissent ici et là, et sans lien précis dans nos documents, nous donne quinze étudiants « sûrs » et autant d'individus qui apparaissent dans des circonstances qui font soupçonner qu'il s'agit d'étudiants (notamment dans les textes de location).

De la même façon, l'on recense cinq maîtres au moins, dont les noms sont : *Pontius de Margaritis*, *Arnaudus*, *W. de Fullangerio*, *R. Bernaris*, et un maître mentionné par le notaire sous la forme : *B. magister*, *Bartholomeus* semble-t-il. Nos textes mentionnent également *Magister Pontius* et *magister Ricardus*, mais il s'agit peut-être là du premier et de l'avant-dernier des maîtres que l'on vient d'énumérer.

Un ordre de grandeur de quelques dizaines était aussi pris en ligne de compte par les dirigeants de la ville quand ils exigèrent du prêteur italien *Aubertus Ripi* de mettre à la disposition des étudiants trois cents livres de crédit. Une somme de cet ordre pouvait être utilisée par quelque soixante étudiants si chacun empruntait cinq livres, ce qui représente le loyer, on se le rappelle, d'une demeure « convenable ». Cinq livres, c'est d'ailleurs ce que reçut l'un des étudiants en contrepartie de l'engagement d'un livre (cf. plus loin).

On enseignait dans ce *studium* principalement le droit canonique et civil. C'est le décret que lit *magister B.* dans les écoles de *P. de Margaritis*. C'est aussi la conclusion qui s'impose si l'on examine les titres des livres

17. On trouve une série de documents du même type au f° 62 r° du registre 56 H 944 (voir notes 1 et 2). Le registre 56 H 945 contient des transcriptions semblables aux f° 20 v°, 21 v°, 22 r° (cité ci-dessus), 26 r° et 28 r°. Les noms de propriétaires qui louent peut-être à des étudiants ou des maîtres du *studium* sont *Isnardi Ilarii*, *Guillelmus Migri* (f° 28 r°), *B. Petri*, *R. Garnarii* et *Imbertus Maurelli* (f° 62 r° du registre 56 H 944).

mentionnés par nos documents. Nous rencontrons à plusieurs reprises *quendam librum Institutionum, Digestum novum et Digestum vetus, Codex, Decretales, Decretum*. Il n'est pas fait mention, par contre, de livres se rapportant à d'autres disciplines. En général, les livres sont mentionnés quand ils servent de gages. Nous avons vu qu'*Odo Ripi* appelait les étudiants à racheter les livres gagés chez lui. Mais les livres n'étaient pas gagés seulement chez le *mutuator*. Les étudiants avaient pour habitude de se prêter mutuellement de l'argent, leurs livres constituant les gages. On peut voir combien de fois un livre pouvait passer de main en main grâce au protocole du procès concernant un exemplaire des *Décretales*, datant du 16 mai 1247¹⁸. Le livre, qui appartenait à un certain *Hugo de Mareols*, passa quatre fois entre les mains d'un nouveau possesseur et servit deux fois de gage à un prêt, une fois à un prêt de cent sous et l'autre à un prêt de soixante sous. La question se pose au tribunal de savoir à qui le livre appartient en fait. Dans un autre cas¹⁹, on lit que l'étudiant *Hugo de Sancto Paulo* a gagé ses *Institutiones* à l'un de ses amis contre un prêt de dix sous.

Un procès concernant la perte d'un livre est enregistré par le greffier du tribunal en 1247 (sans que soient indiqués le mois ni le jour, par oubli du greffier probablement). Ce procès nous fait connaître l'atmosphère de la salle d'études elle-même. Deux maîtres, *Pontius* et *Bartholomeus* décident de lever sur les étudiants qui étudient le *Decret* la *collecta scolarum* (frais de scolarité). Ils obligent les étudiants à s'acquitter en les menaçant de cesser les cours s'ils font résistance. Les étudiants n'opposent aucune difficulté, bien que la somme dont il s'agit leur paraisse excessive. Tout s'est fait très vite. Les étudiants ont su la nouvelle en cours, pendant une leçon *in Decretis*. Les bedeaux (*nuntii*) des maîtres s'approchent des étudiants et prennent à chacun le livre qui se trouve devant lui. Ils ne rendirent les livres qu'après que les étudiants aient tous payé leur part de la contribution. Le procès concerne la plainte de

18. 56 H 903, f^o 14 v^o : 16.5.124[7]. Pièce justificative n^o 6.

19. Cf. note 23.

l'étudiant *Robinus* qui prétend que le livre qui lui a été confisqué à cette occasion a été perdu, ou en tout cas ne lui a pas été rendu. Les témoins qui paraissent devant le tribunal nous décrivent les événements qu'on vient de relater.

Les aspects financiers de la vie du *studium* n'apparaissent pas clairement à la lecture des documents dont nous disposons. Le procès de 1247 mentionne que les *scole*, où la *collecta scholarum* en question fut levée, appartiennent à *magister Pontius de Margaritis*, qui décida de la perception de ce droit. On saisit ainsi l'existence de frais de scolarité (*collecta... pro solvenda pensione scholarum*). Un de nos textes concerne le paiement du salaire versé au maître²⁰. Il s'agit d'un accord conclu au début septembre 1249 entre les représentants de Manosque et le mandataire d'un clerc désigné seulement sous le nom d'archiprêtre « de Thoran »²¹. Notons la date relativement tardive de l'accord par rapport aux autres textes. L'absence des représentants des *scolares* à cette occasion, alors que l'archiprêtre s'engage à enseigner les Décrétales à Manosque l'année suivante, est particulièrement remarquable. L'accord se serait-il fait à l'encontre de leurs intérêts et sans leur consentement ? On nous dit en tout cas que l'archiprêtre recevra pour salaire soixante livres, il recevra vingt livres à son arrivée à Manosque et le reste lui sera délivré *in terminis consuetis*.

Ces données sur les livres, la *collecta* et le salaire du maître enseignant les Décrétales sont les seules qui concernent l'organisation des études. Nous n'avons pas d'autre information sur les méthodes d'enseignement et la vie intellectuelle. C'est que nos documents proviennent de la pratique judiciaire et que la vie du *studium* est vue sous cet angle extérieur.

20. 56 H 903, f° 39 v° et P.J. n° 7.

21. *Ibid.*, 56 H 903, f° 65 r° : 4.9.1249, P.J. n° 8.

Il nous est impossible de déterminer la localité « Thoran... ».

On peut en dire autant du dernier aspect qu'il nous est donné de connaître de la vie du *studium* : celui des relations entre les *scolares* et la société manosquine. Le registre du tribunal n'enregistre évidemment pas les relations quotidiennes de bon voisinage et de collaboration qui se sont probablement développées entre étudiants et habitants de la ville. Ce qui parvient à notre connaissance, ce sont, comme on s'y attend, les disputes et les conflits. Nous disposons ainsi de cinq procès à ce sujet : deux mentionnent simplement le fait que tel *scolaris*, ou plusieurs d'entre eux, ont été battus par les habitants de la ville²². Trois autres en revanche transmettent une information plus complète sur les circonstances de la querelle. Ce que rapportent les nombreux témoins appelés au tribunal nous donne une image de divers aspects de la vie sociale et de l'atmosphère régnant dans la ville — dans les grandes lignes seulement, car les contradictions et les imprécisions sont nombreuses dans les dépositions telles qu'elles sont enregistrées par le greffier. Celui-ci d'ailleurs ne transcrit qu'en abrégé des témoignages, et use au surplus du latin et non de la langue dans lequel ils furent donnés. L'image qui se dessine est ainsi déformée et apparaît parfois ridicule et risible, bien que les choses aient alors été prises très au sérieux.

Le cas qui fit l'objet de la plus grande attention de la part du tribunal fut le conflit qui surgit entre le *studium* et le juge Raimond David²³, l'un des plus riches habitants de la ville, dont le nom apparaît souvent dans nos registres, en sa qualité de juge. Raimond David confisqua un livre dans la maison de l'un des étudiants et le déposa chez lui. Cet exemplaire des *Institutiones* appartenait à l'origine à l'étudiant *Hugo de Sancto Paulo*, qui l'avait donné en gage à un autre étudiant (cf. *supra*). On ne sait pourquoi le juge apparut dans la chambre de ce dernier

22. 56 H 903, f° 9 v° : 17.4.1247. L'étudiant *Robinus* fut frappé par l'habitant *P. Jochasius*, cf. *ibid.*, f° 22 r°-v° : procès qui a lieu en septembre et octobre 1247 où sont accusés *R. Sartor* et d'autres citoyens qui ont frappé *Albertinum scolarem cum duobus lapidibus* et *Nicholaum scolarem canonicum Januensis et socios*. Mais en dehors de ces données, de la mention explicite du fait qu'il s'agit d'étudiants italiens (*Lombardi*) et qu'ils logent tous dans une même maison, ce procès ne contient rien qui jette une lumière nouvelle sur l'arrière-plan des incidents.

23. 56 H 903, f° 15 r° - 16 v° : 27.5.1247.

étudiant, dénommé *Ricardus Aguellerius*, et pour quelle raison il confisqua le livre, mais il semble dire vrai quand il prétend l'avoir fait légitimement, dans l'exercice de ses fonctions.

Il s'avère que *Hugo de Sancto Paulo* et deux de ses collègues avaient l'occasion de rencontrer le juge quelques jours plus tard, dans les jardins, au-delà des limites de la ville. Selon le juge, ils le molestèrent fort et l'injurièrent. Il prétend de même avoir été maltraité physiquement, mais cela n'est pas confirmé par les dires des deux témoins qui se trouvaient là. Pris de colère, aussitôt rentré en ville, il alerta sa famille et d'autres citoyens qui descendirent armés vers le centre de la ville pour se venger des étudiants. Les témoignages contradictoires que nous possédons à cet égard ne nous permettent pas de discerner exactement ce qui s'est déroulé quand les habitants et les étudiants se sont rencontrés. Il est clair de toutes façons que l'un des étudiants fut blessé à cette occasion²⁴.

La suite des événements nous échappe par défaut de documentation. Ainsi, nous ne comprenons pas pourquoi Raymond David, le juge, a réagi si précipitamment et d'une façon inattendue, sans faire d'abord appel aux procédures légales habituelles. Autre question sans réponse : fut-il incriminé à la suite de ce procès ? On peut constater d'autre part, que cette confrontation entre les étudiants et les habitants de la ville était particulièrement grave. Le *studium* apparaît comme corps (*universitas scolarium studii Manuase*), c'est dire quelle importance il accorda à la recherche de la vérité dans cette affaire. Cette intervention avait-elle des résultats ? Cette affaire, comment a-t-elle marqué les rapports futurs entre

24. *Ibid.* P. Brico in sui fide creditus tamquam si iurasset ab. R. David dicit quod ipse dominus Isnardus de Sparrono et W. Garnerrri et R. Robaudus iverunt videre utrum W. de Grassa esset percussus et dicebat scilicet si vestigia aliqua de dicto ictu apparerent, et fecerunt dictum W. spoliare et dum fuit nudus viderunt in spatulis ab una parte ut prima facie apparebat quendam inflictum parvum et ab alia videbatur quod esset cutis aliquantisper fracta.

le *studium* et la ville ? La seule chose que l'on puisse établir à cet égard, est que dans les années postérieures, R. David continuera à remplir les fonctions de juge à Manosque.

Une autre personnalité de la ville, d'un rang moins élevé toutefois, est impliquée dans le second procès : il s'agit du messenger du tribunal (*cursor curie*)²⁵ répondant au nom de P. Isnardus. De nombreux citoyens n'étaient pas mêlés à ce procès, mais il présente plusieurs aspects intéressants, notamment parce qu'il fait référence aux habitudes d'hygiène de la population urbaine dans la première moitié du XIII^e siècle. Pour autant qu'on puisse le reconstituer à partir des témoignages, le cours de l'affaire fut le suivant : le messenger passa en début de soirée près de la maison de *Johanninus Pelliparii*, à côté de la résidence de l'Hôpital, où logeaient les étudiants, et vit l'un d'eux dans les circonstances suivantes : *dictus P. invenit ibi in platea, ubi ortum solet esse, quendam scolarem scertorantem, et dixit ei quod non erat bonum quod ibi iuxta palatium scertoraret et quod solveret xii denarios quia talem penam inverserat.*

L'étudiant refuse de payer l'amende et le messenger prend alors comme gage un ballot de peaux (*pelles*) appartenant à l'étudiant et qui se trouvait sur le sol. Les deux hommes commencent à se battre, chacun tenant le ballot par une extrémité. Le messenger appela à l'aide du cri typique de « *raida, raida* », et une véritable rixe s'engagea. Le bruit des voix s'entendit dans la maison où logeaient maîtres et étudiants. L'un des maîtres, *magister Arnaudus*, sortit voir ce qui se passait. Son témoignage au tribunal est intéressant non pas tant pour la compréhension des événements que pour la lumière qu'il jette sur le rythme de la vie du *studium* au même moment : *Magister Arnaudus super hoc per sacramentum dicit quod die mercurii proxime transacta ante carempnium ieiunium in sera ante pulsationem campane postquam ipse magister Arnaudus et socii sui cenerant, duo ex sociis suis videlicet dominus Enricus et Imbertus exiverunt extra hospitium eorum quod est iuxta palatium seu prope, causa*

25. 56 H 903, f^o 53 r^o-v^o : 11.2.1248.

spatiandi et mingendi, ipse vero magister Arnaudus volebat lectum intrare. Interim audivit per nuntium eorum quod rixa erat inter eos scilicet predictos et alios quos tunc ignorabat iuxta hospitium eorum versus partem palatii. Et cepit suum supertunicale ad castas et cum alio socio suo videlicet Petro exivit extra suum hospitium ad videndum quod hoc esset.

Arnaudus comprit que la rixe pouvait se transformer en incident sérieux d'autant plus que deux étudiants sortis se promener appaurent alors. Il proposa au *cursor* de s'en tenir là et de terminer l'affaire à l'amiable : « *vos bene scitis hospitium nostrum quia hic est prope, et si aliquid foris fecerunt (scolares) poteritis habere ex ipsis jus vestrum* ». Comme sa proposition ne fut pas acceptée par le messager, il offrit alors d'aller chez le précepteur et de se soumettre à son arbitrage : « *ego ibo vobiscum ad preceptorem et faciam voluntatem suam* ». Ils vont donc en direction de la résidence des hospitaliers, mais c'est alors que le messager appelle à l'aide : « *raida, raida, securatis michi* », et de fait des pierres furent jetées de la résidence sur les *scolares*, dont l'une atteignit le maître à la tête provoquant un épanchement de sang. Le maître prétendra d'ailleurs que le messager le frappa alors d'une pierre qu'il tenait à la main et que ce sont ces coups qui causèrent sa blessure. Nous ne possédons pas le protocole du jugement rendu par le tribunal et devons nous contenter de ces quelques notations non dépourvues d'intérêt.

Le troisième et dernier cas ²⁶ est banal à son début. Les étudiants se trouvaient en possession d'une mule appartenant à des habitants d'Apt. Un citoyen du nom de P. de Fuveau (*Affuvello*) exigea d'un étudiant chevauchant la mule de la lui remettre. Au début l'étudiant refuse, puis après échange d'arguments et sous l'influence d'un de ses amis il se montre prêt à livrer la mule à P. de Fuveau, à la condition qu'ils se rendent auprès du précepteur qui entendra les parties. Surviennent entre temps d'autres étudiants qui s'emparent de force de la mule, et une échauf-

26. *Ibid.*, f° 68 r^o-v^o : l.1.1247. La date est ainsi indiquée : *factum fuit hac denuntiatio anno domini MCC XLVII, Kalendis januarii* mais il est clair que l'on doit comprendre 1248, puisque le calendrier ne commençait alors que fin mars.

fourée se produit (*rixa*). La rumeur se répand dans la ville qu'un citoyen a été tué par les étudiants, on entend l'appel « *ad armas* » et les gens commencent à se rendre sur le lieu de la rixe, certains des citoyens s'étaient munis des « armes » typiques — haches, bâtons, pierres ; l'un d'entre eux prétendra plus tard pour sa défense que quand se produisit l'incident il était dans la boucherie et tuait un porc de sa hache, et c'est pourquoi il se hâta vers le lieu du rassemblement la hache à la main.

Il était difficile au juge de démêler avec certitude l'enchaînement des faits, mais il ne fut pas très impressionné par l'argumentation candide de *B. Hospitalaris*, qu'il condamna au paiement de la très forte somme de dix livres. Un autre citoyen du nom de *Isnardus Textoris* qui s'était armé lui aussi d'une hache dut payer cinq livres d'amende. Un nommé Baniols, « armé » de pierres, paya quant à lui trois livres. Nos textes mentionnent brièvement que *dominus Laurentius de Gondacu, nobilis* fut blessé au cours de l'attroupement et de la rixe. Il est possible que ce fait et l'origine noble de la victime aient induit le juge à la sévérité.

Les dates de ces incidents sont connues. Tous se déroulèrent au cours d'une période courte : tout au plus une année et un mois. Nous devons leur ajouter les deux incidents datant également de cette période d'entre janvier 1247 et février 1248. Les confrontations violentes se reproduisent ainsi à une fréquence remarquable. Ces données témoignent-elles d'une coexistence tendue et dramatique entre les étudiants et la ville, et démontrent-elles que l'intégration des étudiants dans la société souleva des sentiments d'hostilité ? Ou ces événements feraient-ils partie du quotidien et du normal et n'y aurait-il en eux rien qui s'en démarque ? On ne peut répondre, bien sûr, puisque nous ne disposons pas d'instruments de mesure de la fréquence de la violence dans la ville du XIII^e siècle. On ne peut cependant se départir de l'impression qu'existait une tension particulière dans les relations entre le *studium* et la ville. Les étudiants, individuellement ou collectivement apparaissent dans les registres du tribunal plus que tout autre groupe (par exemple : les Juifs ou les Lombards), et il n'est pas impossible qu'à Manosque comme dans d'autres villes universitaires de

l'Europe de l'époque, les étudiants se soient signalés comme un élément non conformiste et violent, provoquant des réactions de refus de la part de la société.

**

De même que le *studium* apparaît tout à coup sous un jour si net, de même disparaissent ses traces. Les lacunes de notre documentation nous font perdre tout instrument de contrôle de nos connaissances à son sujet, et l'on ne peut déterminer s'il continua à exister dans la ville durant les années cinquante, et pour combien de temps. Mais il nous semble que les textes que nous possédons doivent nous donner une certaine satisfaction. Les historiens de la Provence, de toutes façons, doivent reculer d'au moins cent ans le début de la vie universitaire dans la région.

Joseph SHATZMILLER.

PIECES JUSTIFICATIVES

1

25 mars 124[7]. — Manosque

Accord entre les recteurs du Studium de Manosque et les représentants des autorités et des habitants. Les problèmes de logement des scolares sont réglés quant aux loyers, à l'ameublement et à l'équipement, aux droits et aux devoirs des locataires. Un prix maximum du pain qui sera vendu aux scolares est également fixé. Les représentants des étudiants assurent observer l'accord pour l'année qui vient.

56 H 945, folio 23 r°

Anno quo supra, viiii Kalendas aprilis. Venientes Laurentius de Condarco, B. Baptisatus, Gueradus, Bertolinus, Pontius, R. de Fontamillis, rectores studii universitatis ville Manuasce, petierunt a fratre Radulpho, preceptore Manuasce, et a probis hominibus huiusdem loci ut conditiones inferius scriptas, preter alias conditiones in principio studii predicti concessas, universitati predictae concederet eisdem et servaret et quod hec promitteret eisdem sub pena sacramenti.

Hec sunt conditiones quas de novo petunt : ut precium melioris hospicii non posset excedere viii libras illius monete que communiter expenditur in villa Manuasce. Istam concedunt tam preceptor quam probi homines.

Item petunt quod hospes non possit, expellere inquilinum scolarem si alius scolaris vel laicus vellet sibi offerre maius precium quod inquilinus non prestat pro anno futuro si paratus sit inquilinus tantum sibi dare quantum dedit pro anno preterito. Istam concedunt.

Item petunt quod hospes qui suum hospitium locaverit scolari seu scolaribus teneatur accomodare per totum annum si de toto anno convenerunt de expresso non pro tanto tempore de quo convenerunt ; arcam in qua reponit panem suum habilem ad reponendum. Item mensam in qua comeditur et scamnum in quo ad mensam sedeat. Item securim ad exidendum ligna Item patellam. Item coquipondium. Item tripodium. Item mortarium et pilam. Concedunt si hospicium conducatur c. solidi seu ultra, inferius non concedunt sub hoc conditione vero quod scolares inquilini si hospes non haberet predicta instrumenta seu supellectila per se [...] teneantur eidem hospiti minus tradere precium de quo emanat et quod precium sit in solutionem hospicii. Et si propter culpam eorum res predictae deteriorarentur quod tenantur hospiti resarcire res predictas seu deteriorationem in recessu eorum et quod de hoc prestent securitatibus bonis hospiti. Concedunt predicti rectores.

Item petunt quod mulieres seu homines qui faciunt seu facerent panem ad vendendum non possent lucrari in sestario nisi duos denarios et sub partem deductis expensis et quod hec curia frequenter inquirat et si inveniatur quod plus lucraverat, quod etiam propter hec feceret puniare. Concedunt preceptor et probi homines.

Hec omnia ut superius sunt concessa, preceptor predictus promisit attendere et conservare secundum quod W. Maratonus, condam preceptor Manuasce, promisit. Johannes vero, P. B. Petri, R. Garnerii, P. Basco, P. de Fonte, Audebertus Renardi, B. de Garenbadio, G. Sartor, sub sacramento quod alias fecerunt propter conditiones primas illis idem pro posse suo promiserunt et etiam multi alii. Laurentius vero et dictus P. de Rupe et B. Baptisati promiserunt pro sacramento quod fecerint scolares dictos tractares bene et fideliter de studio predicto et quod dum fuerint in dicto hoc anno futuro per se sive per alios alias non tractabunt ut studium predictum alibi transferetur solummodo quod predictae conditiones de novo eis concederentur [5 ou 6 mots] [nec non et plus prius secundum quod poterunt (?)]

Actum in domo placitatoria Manuasce testes... [1 ligne]

2

13 février 124[7]. — Manosque

Aubertus Ripi, *prêtreur de Turin*, s'engage à mettre à la disposition des étudiants durant l'année qui vient trois cents livres de crédit au moins. Les scolares paieront un taux d'intérêt particulièrement favorable, six deniers par livre et par semaine. Le précepteur de Manosque, de son côté, assure divers

subsides au prêteur, sous forme d'un logement, du don de vingt-cinq setiers d'annone, et de dix livres supplémentaires qui seront délivrés s'il reste dans la ville une année supplémentaire.

56 H 945, folio 6 v°

Anno quo supra idibus febroarii. Notum sit etc. quod Aubertus Ripi, de Taurino, per sollempnem stipulationem sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum, promisit fratri Radulpho de Cadaracia, preceptori Hospitalis Jerosolimitanis et ville Manuasce, nomine dicti Hospitalis et universitatis ville predictæ, tam civium quam scholarium, quod ipse Aubertus Ripi, per se vel per alium, de hinc ad festum sancti Michaelis proxime venturum staret et habitaret in villa Manuasce et mutuaret suam pecuniam et mutuum ibidem teneret ad minus de ccc. librarum mutuando libra quolibet mense pro vi denariis scholaribus in villa Manuasce studentibus atque laicis ibidem habitantibus, et étiam predicto preceptori, nomine dicti Hospitalis, facere homagium dum in dicta villa esset, et promisit eidem dare et service annuatim in signum homagii dum ibidem esset et staret unam sestariam de civata. Item promisit eidem preceptori se esse fidelem et bonum Hospitali et dicte universitati querendo utilitatem et profitum et dampnum minuendo, tam in dictis quam in factis, secundum posse suum predicti Hospitalis et dicte universitatis, et quod in festo sancti Michaelis in antea usque ad unum annum in dicta villa Manuasce staret et suam pecuniam ibidem mutuaret secundum quod superius est expressum, si in dicta villa esset studium et citra montes suam pecuniam mutuaret seu staret. Hec omnia predicta super sancta Dei evangelia manu tacta iuravit attendere et complere atque contra aliqua iuris vel facti subtilitate non venire.

Predictus vero preceptor, nomine quo supra, promisit eidem Auberto predicto, presente et recipienti, in fide sua quod ipse saluaret eum atque defenderet pro posse suo ab omni persona et personis eundo et redeundo atque stando in dicto loco ac si esset civis Manuasce et promisit eidem dare hospitium secundum arbitrium domini Fulconis Roni de hinc ad festum sancti Michaelis predictum, et XXV sestarias annone, et si remaneret alio anno et staret in dicta villa secundum quod superius est dictum promisit dare eidem x libras monete currentis infra villa ista et hospitium si dictus dominus Fulco cognosceret quod ei esset dandum, et quod esset immunis ab omnibus exactionibus taliis quistis anguariis et peranguariis excepto servitio predicto dum staret infra villa ista ut superius est expressum.

Et pro omnibus hiis attendendis extiterint eidem fideiussores atque exsolutores de mandato dicti preceptoris. Acta fuit hec in domo placitatoria Manuasce, testes fuerunt predictus dominus Fulco Ronus, Guillelmus Petri, filius Johannis Petri, P. de Fonte, Hugo Stephanis et ego R. Robaudi, notarius, etc.

3

4 janvier 124[8]. — Manosque

Le précepteur de Manosque appelle tous ceux qui ont placé des livres et d'autres gages chez le prêteur Odo Ripi à les racheter dans un délai de vingt et un jours à partir de la preconisatio.

56 H 903, folio 67 v^o

Anno quo supra pridie nonas januarii. Notum sit etc. quod frater Gaufridus de Moisaco, baiulus Hospitalis Jerosolimitanis ville Manuasce, nomine dicti Hospitalis, de consilio et assensu Raymundi Davit iudicis, ad instantiam Odonis Ripi, mutuatoris, fecit preconizari per villam Manuasce quod omnes illi qui habebant libros suos vel alias res obligatas penes ipsum Odonem, quod infra XXI dierum redimerent eos seu eas et recuperarent ab ipso Odone prius satisfacto eidem de precio et de usuris competenter, quod si non facerent dedit ei et suis potestatem et licentiam, nomine curie dicti Hospitalis et universitatis Hospitalis, quod auctoritate propria ipse et sui licentia curie et illorum quorum ipse pignora habet a predicto termino in antea posuit res sibi et suis obligatas videlicet libros et res alias quecumque sint et a quibuscumque haberunt obligare et vendere seu alio modo alienare secundum eorum voluntatem, ad utilitatem sui et ad dampnum illorum quorum libri vel res alie sunt, et hoc indifferenter quibuscumque voluerint infra villam Manuasce vel extra sicut melius dici vel intellegi poterit. Hoc adjecto quod quando voluerit libros vel res alias sibi obligatas distraeri prius hoc debet predicto baiulo denunciare, et si ipse baiulus vult eas vel eos retinere sine lucro pro pecunia quam dictus Odo ibi habebit bene quidem sui auctoritate potest eos vel eas ut predictum est alienare secundum suum arbitrium quibuscumque voluerit.

Actum in domo placitatoria Manuasce, testes fuerunt Raymundus Davit, iudex, W. Ripi et filius condam P. Gua, B. Peno, P. Ispanus, cursor dicte curie, et ego R. Rebaudi.

4

27 juin 124[7] — Manosque

Il semble que de l'argent ait été volé dans la maison où loge un groupe de scolares. Une des habitantes de la ville, Jacoba, fait l'objet d'un interrogatoire à ce sujet au tribunal et nie être responsable du vol.

56 H 903, folio 41 r^o

Anno quo supra v kalendas junii. Denuntiatum fuit curie quod denarii videlicet tuonenses et alii denarii et due marce argenti et plus fuerant furti quibusdam scolariibus qui morabantur in domibus Johannini Pelliparii. Et super hoc curia ex suo officio inquisivit.

Jacoba jurata per sacramentum requisita si hodie citra tertiam fuit in hospitio predicto, dicit quod sic in curte tantum. Item si eri fuit in camera magistri Ricardi, dicit quod sic. Item si cepit quandam catenam suam in bursa ipsius Ricardi, dicit quod sic. Item requisita si dictus magister Ricardus dormebat vel vigilabat dum eam cepit, dicit quod vigilabat. Item si dictus magister Ricardus vidit quando eam cepit dicit quod sic. Item requisita qui erant presentes quando fuit intus hodie in curte, dicit quod scolares qui morabantur intus qui etiam ludebant ad tabulas. Item requisita si ipsa habet vel cepit dictos denarios et argentum, dicit quod non. Item si scit quis cepit, dicit quod non.

5

13 mars 124[7]. — Manosque

Aux termes de l'accord conclu entre les recteurs du studium et les représentants de la ville (cf. n° 1) les étudiants seront responsables des dommages qu'ils auront causés dans les maisons où ils logeront. Un certain Michel, au nom d'un groupe de scolares, fait citer le propriétaire P. Chebarius afin d'exposer ses griefs devant le tribunal.

56 H 903, folio 4 v°

Anno quo supra iii jds martii, veniens in curia Hospitalis ante R. Robaudi, notarium Manuasce, qui erat in loco bauilli Hospitalis, Michael scholaris et fuit tam nomine suo quam nomine sociorum suorum protestatus quod ipse erat paratus satisfacere pro se et sociis suis P. Chebario qui erat dominus hospitii eorum ut dicebatur ei de conditione domus si in aliquo teneantur eidem, et supplicabat curie predicte quod dictus P. citaretur super hoc. Qui citatus a curia fuit per R. Robaudum requisitus si aliquod pro dicto hospitio volebat eis querere, dixit et respondit quod non, immo absolvit eos de dicto hospitio quia nullum pactum habuit cum eis.

Idem fuerat illud idem protestatus de w. de Fulcere qui citatus per curiam predictam dixit idem quod P. Chabarius, quod nolebat aliquod petere eis nec in rebus eorum.

6

16 mai 124[7] — Manosque

Un exemplaire des Décretales a servi de gage à deux occasions, la première fois pour un prêt de cinq livres et la seconde pour un prêt de trois livres. Quatre personnes au moins l'ont eu entre les mains. La question se pose au tribunal de savoir qui en est le propriétaire. P. Prior de Limans exige qu'un certain Compannus lui rende le livre, mais le juge ne reconnaît pas le bien fondé de sa plainte.

56 h 903, folio 14 v°

Anno quo supra XVII kalendas junii. P., prior de Limans, petiit Companno quasdam suas Decretales quas dictus Compannus dicebat sibi esse obligatas sibi restitui. Negat predictus Compannus Decretales predictas esse suas et est bis et ter et iuratum de calumpnia et idem petitum et negatum.

W. testis iuratus dicit quod ipse scit quod Decretales predicte sunt P. prioris de Limans. Requisitus quomodo scit, dicit quod ipse testis habuit predictas Decretales ab ipso P. ut posset eas obligare si vellet, et audivit dicere ab ipso P. quod ipse habebat eas in pignore ab Ugone de Mareols et ipse tenebat eas et possidebat ante quam essent obligate ut suas.

Durannus Odo testis iuratus dicit quod ipse scit quod Decretales predicte sunt Hugonis de Marcols, avunculus (sic) sui. Interrogatus quomodo scit, dicit quod ipse misit eas sibi in villa ista ad penes ipsius tamquam suas et quod obligaret eas nomine suo. Et ipse eas obligavit P. predicto pro c. solidis willemensium, postea audivit quod quidam clericus nomine W. fecit eas obligare de voluntate ipsius testis et P. pro xl solidis turonensium et scit bene quod Hugonis dicti sunt.

Anno et die quo supra, hinc est quod ego R. David, iudex Hospitalis, visa petitione dicti P., visis etiam et auditis testibus, per definitivam sententiam in scriptis latam dictum Compannum a petitione dicti P. absolvo.

7

1247. — Manosque

L'étudiant Robinus exige que soit fait enquête pour savoir où est passé son exemplaire du Décret. Le livre lui a été pris par le bedeau du maître alors qu'il étudiait au studium. Tous les livres avaient alors été confisqués, servant de gage à la taxe exigée par les maîtres. Le livre de Robinus ne fut pas retrouvé par la suite.

56 H 903, folio 39 verso

Anno domini m. cc. XLVII. Denuntiatur fuit curie Hospitali per Robinum, clericum, quod dum ipse esset in scolis magistri Pontii de Margaritis et magistri B. et legerat dictus magister B. in decretis in dictis scolis, venit nuntius dicti magistri Pontii cuius nomen ignorat sed si videret ipsum bene agnosceret, et Parisinus nuntius dicti magistri B. et pro collecta scholarum nomine dicti magistri Pontii capiebant libros scholarum predicta collecta. Et dictus nuntius [dicti magistri Pontii cuius nomen ignorat sed si videret ipsum bene agnosceret, et non potest recuperare [etiam si] paratus sit solvere predictam collectam quantum ad ipsum pertinet unde petit quod dicta curia ex suo officio inquit [reret... 2 ou 3 mots...] eum habet cum instatur quod predictus nuntius dicti magistri Pontii ipsum non habet nec habuit ut ipse s [... 2 ou 3 mots...] alius.

Robinus per sacramentum super hoc requisitus dixit idem quod denunciavit.

P., nuntius magistri Pontii de Margaritis, per sacramentum super hoc requisitus dicit quod ipse die illa qua fuit facta collecta ratione decreti in scolis magistri Pontii pro solvenda pensione scholarum dictus P. custodiebat ianuam superiorum dictarum scholarum et vidit et audivit quod Parisinus levavit libros quorundam scholarum et quidam etiam puer erat cum eo qui libros custodiebat. Requisitus si ipse P. testis dictum librum dicti Robini seu alium levavit, dicit quod non nec librum Robini agnoscebat.

Parisinus, nuntius magistri B., per sacramentum dicit quod ipse vidit et audivit quod P. dictus nuntius magistri Pontii levavit librum predictum ante Robinum, et ipse duos libros levavit tantum. Item requisitus si ipse habet librum predictum seu alius ut ipse sciat dicit quod non. Item requisitus qua die, dicit quod illa die qua fuit facta collecta predicta in scolis magistri Pontii. Et etiam dictus P. postea fuit confessus Parisino quod dictum librum levaverat ante dictum Robinum et hoc fecit coram P. Chabario et quodam lombardo.

W. de Lausana, clericus, testis iuratus dicit, quod ipse vidit et audivit dum magister B. legebat lectionem decretorum, quod magister predictus dixit quod magister Pontius de Margaritis volebat quod fieret collecta ratione scholarum super illos qui Decreta audiebant tantum quia scole erant sue et nisi hec fieret, quod ipse eis clauderet scolas. Et quamvis collecta esset nimis gravis secundum quod scholaribus videbatur concesserunt scolares quod fieret. Et tunc dicti magisteri B. veniant servientes et faciant collectam et venit Parisinus et quidam alius et levaverunt librum ipsius testis ante ipsum et ante socium suum et reposuerunt eos in inferiori parte scholarum ubi alii reponebantur. Et vidit quod ante quam fieret collecta predicta dictus Robinus habebat Decretum suum ante se, et postea dum fiebat collecta vidit quod liber non erat ante Robinum, sed non vidit qui eum accepit. Et dum cepit librum suum in inferiori parte scholarum vidit ibi inter alios libros dictum librum predicti Robini secundum quod sibi videtur. Et nichil aliud scit.

P. Almerantus, canonicus Magalonensis, testis iuratus dixit idem quod W. de Lausana exepo hoc quod postea non vidit librum cum aliis in inferiori parte seu alibi Et addit quod unus predictorum servientium videlicet Parisinus et P., nuntius magistri Pontii, levaverunt librum dicti Robini ante ipsum secundum quod credit eo quia alios libros levabant sed aliter pro certo nescit.

8

4 septembre 1249. — Manosque

Accord entre les représentants de la ville (mais non ceux du studium) et le mandataire de l'archiprêtre de Thoran [?]. L'archiprêtre enseignera les Décrétales l'année suivante à Manosque et recevra un salaire de soixante livres, dont vingt lui seront remises à son arrivée à Manosque et le reste aux « dates habituelles ».

56 H 903, folio 65 recto

Anno domini m. cc. xlviii pridie nonas septembris. Notum sit etc. quod Jacobus de Final nomine archipresbitri Toranensis promisit per stipulationem fratri B. Monaco preceptori Manuasce nomine Hospitalis et Hugoni Stephano et P. de Fonte rectoribus universitatis tam militum quam proborum hominum Manuasce quod dictus archipresbiter leget et complebit in anno proximo futuro apud Manuascam Decretales bona fide et sine dolo. Versa vice predicti scilicet preceptor et Hugo Stephanus et P. de Fonte nomine dicti Hospitalis et dicte universitatis promiserunt per stipulationem dicto Jacobo nomine dicti archipresbitri lx libras vieniensium nigrorum pro dicto libro complendo, ex qua summa dicti debent solvere xx libras in advento suo, alias vero xl in terminis consuets. Pro omnibus vero attendendis et complendis dictus Jacobus obligavit et tradidit predictis Libros suos scilicet Codicem et Digestum Vetus et Digestum Novum et iuravit et fideiussores dedit scilicet dominus Guichardus de Grimoda. Promisit etiam predicta sub pena lx librarum vieniensium. Versa vice dicti rectores promiserunt et iuraverunt sub obligatione omnium bonorum suorum attendere et complere sub eadem pena. Actum fuit etiam inter partes quod si dictus archipresbiter vellet aliquid addere vel minuere in dicta obligatione quod utilitate sua et civium predictorum habet liberam potestatem. Item predicti promiserunt dicto Jacobo stipulanti quod occasione alicuius obligationis predictae archipresbitero vel aliqui alii persone dampnum aliquod non inferret vel iacturam. Actum in domo placitatoria Manuasce in presentia et testimonio fratris Gaufridi de Moiscaco, P. Berti, Bertrandi, Petri Alexii, Gauferdi Monachi, Radulfi de Sacrames et ceterorum rectorum.